

DECISION n° 21/ARS/2020

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités biologiques et cliniques d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP), accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion sur le site Sud (Saint Pierre)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, en particulier les dispositions de l'article L.6122-10 relatives au renouvellement de l'autorisation ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU l'arrêté n°60/ARS/2014 du 17 mars 2014 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités biologiques et cliniques d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) sur le site Sud (Saint Pierre) ;
- VU la décision n°149/ARS/2016 du 22 août 2016 portant modification de l'arrêté n°60/ARS/2014 du 17 mars 2014 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités biologiques et cliniques d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) sur le site Sud (Saint Pierre) ;
- VU le dossier de présentation des résultats de l'évaluation produit par l'établissement réceptionné le 18 février 2019 ;

CONSIDERANT le dossier de présentation des résultats de l'évaluation susvisé ;

CONSIDERANT l'échéance de l'autorisation susvisée au 18 avril 2020 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation a bien adressé à l'ARS les résultats de l'évaluation 14 mois avant l'échéance de l'autorisation susvisée, conformément aux dispositions prévues par l'article L6122-10 du CSP ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L6122-10 du CSP, à défaut d'injonction de l'ARS un an avant l'échéance de l'autorisation susvisée, celle-ci est réputée être tacitement renouvelée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exercer les activités biologiques et cliniques d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP), accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (*FINESS EJ : 97 040 858 9*) sur le site Sud (Saint Pierre) (*FINESS ET : 97 040 005 7*) est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 19 avril 2020.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

FINESS EJ	97 040 858 9	
ENTITE JURIDIQUE	CHU LA REUNION	
ADRESSE	Allée des Topazes - CS 11021 - 97400 Saint-Denis Cedex	
FINESS ET	97 040 858 9	
ETABLISSEMENT	CHU SITE SUD (SAINT PIERRE)	
ADRESSE	AVENUE FRANCOIS MITTERRAND - BP 350 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX	

ACTIVITE	MODALITE	FORME
17-AMP DPN	47-AMP clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	00- Pas de forme
	48-AMP clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	00- Pas de forme
	49-AMP clinique : prélèvement de spermatozoïdes	00- Pas de forme
	50-AMP clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation	00- Pas de forme
	51-AMP Bio : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	00- Pas de forme
	52-AMP Bio : recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	00- Pas de forme
	54-AMP Bio : préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	00- Pas de forme
	59-AMP Bio : Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	00- Pas de forme
	73 AMP Clinique : mise en oeuvre de l'accueil des embryons	00- Pas de forme
	74-AMP Bio : conservation des embryons en vue d'un projet parental	00- Pas de forme
	75-AMP Bio : Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	00- Pas de forme
	80-AMP Bio : activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	00- Pas de forme

ARTICLE 3 : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra se faire dans le cadre du respect des dispositions prévues aux articles L6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

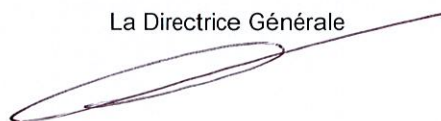
ARTICLE 5 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Direction de la Régulation et de la Gestion de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 mai 2020

La Directrice Générale



Martine LADOUCETTE